

Division de Caen**Référence courrier :** CODEP-CAE-2025-066236**Commune nouvelle d'AVRANCHES**Monsieur GUERET Michel
Place Littré
50300 AVRANCHES

Caen, le 29 octobre 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 16/10/2025 sur le thème de la gestion du risque radon dans les établissements recevant du public et dans les lieux de travail.

N° dossier : Inspection n° INSNP-CAE-2025-0135

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements

Monsieur l'adjoint au Maire,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 16 octobre 2025 dans les locaux de la ville nouvelle d'Avranches.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent

Ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du propriétaire des établissements recevant du public tandis que ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 16 octobre 2025, réalisée en présence des professionnels de la commune nouvelle d'Avranches en charge de la gestion du risque lié au radon et de vous-même en tant qu'adjoint en charge des services techniques, a permis de s'assurer de la manière dont la ville a pris en compte la gestion du risque d'exposition au radon dans certains établissements recevant du public (ERP), essentiellement les écoles publiques et les lieux d'accueils des enfants, et vis-à-vis des travailleurs qu'elle emploie.

A l'issue de cette inspection, il ressort que le risque d'exposition au radon est un risque pris en compte par la ville, et ce, malgré le fait que le territoire communal ne soit concerné par les obligations de dépistage du radon dans certaines catégories d'ERP que depuis le 1er juillet 2018. En particulier, la ville a déjà fait réaliser depuis 2018, des diagnostics radon sur l'ensemble des écoles et des autres bâtiments accueillant des enfants (centres de loisirs).

L'inspecteur a ainsi relevé qu'à la suite des mesurages effectués dans les différents bâtiments concernés par les obligations de mesurage, aucune mesure ne met en évidence une concentration en radon supérieure au niveau de référence de 300 Bq/m³.

Toutefois, il apparaît que les mesurages dans une école ont été réalisés à l'automne 2020 par une société alors qu'elle ne disposait pas de l'agrément exigé par le code de la santé publique. Les résultats ainsi obtenus, même s'ils sont très inférieurs au niveau de référence, n'apportent pas un niveau de garantie suffisant et il conviendra de faire réaliser de nouveaux mesurages dans cette école par un organisme dûment agréé par l'ASNR.

Enfin, en matière de gestion du risque d'exposition au radon vis-à-vis des travailleurs, l'inspecteur a noté que les résultats des mesurages ont bien été transmis à l'éducation nationale via les directeurs ou directrices des écoles. En revanche, en ce qui concerne les travailleurs employés par la ville nouvelle d'Avranches, le risque lié à l'exposition au radon n'a pas encore été pris en compte, que ce soit pour les personnels intervenant dans les écoles ou les personnels présents dans d'autres bâtiments. Les échanges ont permis à l'inspecteur de donner des précisions sur ce sujet, et de vous inviter à prendre connaissance du guide « Prévention du risque radon » rédigé par la Direction générale du travail, guide dont une mise à jour doit être publiée d'ici à la fin de l'année.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Dépistage du radon au sein de l'école Camille Claudel

L'article R. 1333-33 du code de la santé publique dispose que le propriétaire ou, si une convention le prévoit, l'exploitant d'établissements recevant du public appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article D. 1333-32 fait procéder au mesurage de l'activité volumique en radon dans les zones 3 mentionnées à l'article R. 1333-29 et dans les zones 1 et 2, lorsque les résultats de mesurages existants dans ces établissements dépassent le niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28. De plus, le mesurage de l'activité volumique en radon est réalisé par les organismes désignés en application de l'article R. 1333-36. Il est renouvelé tous les dix ans et après que sont réalisés des travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment.

Ainsi, dans les établissements d'enseignement situés dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3), le mesurage de l'activité volumique du radon est obligatoire et ne peut qu'être effectué par des organismes agréés par l'ASNR.

L'inspecteur a relevé que les mesurages réalisés à l'automne 2020 dans les locaux de l'école Camille Claudel, l'ont été par une société qui ne bénéficiait (et ne bénéficie toujours pas) d'un agrément délivré par l'ASNR. Les résultats ainsi obtenus, même s'ils sont très inférieurs au niveau de référence n'apportent pas un niveau de garantie suffisant et ne vous permettent pas de répondre à vos obligations réglementaires.

En particulier, l'inspecteur a relevé que la méthode de mesurage décrite dans le rapport (nombre de détecteurs posés, durée du mesurage, etc.) ne permet pas de comparer le résultat obtenu au niveau de référence de l'activité volumique en radon, fixé à 300 Bq/m³ dans les immeubles bâtis (article R. 1333-28 du code de la santé publique).

L'inspecteur a bien noté que les autres mesurages ont bien été réalisés par un organisme agréé et que vous pensiez qu'il en était de même pour l'organisme choisi pour l'école Camille Claudel.

Demande II.1 : Faire procéder à des mesurages dans les locaux de l'école Camille Claudel par un organisme agréé par l'ASNR.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Observation III.1 : Evaluation du risque radon dans les lieux de travail

L'article R. 4451-13 du code du travail prévoit que l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants. Lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération le niveau de référence pour le radon fixé à 300 Bq/m³ ainsi que le potentiel radon de la commune et le résultat d'éventuelles mesures de la concentration d'activité de radon dans l'air déjà réalisées.

L'inspecteurs a rappelé que la démarche d'évaluation des risques liés à l'exposition des travailleurs au radon doit être systématique, depuis les évolutions réglementaires introduites le 1er juillet 2018, et concerner tous les locaux de travail situés en rez-de-chaussée et sous-sol.

Afin de faciliter la prise en compte de la réglementation, je vous invite à prendre connaissance du guide relatif à la gestion du risque radon sur les lieux de travail dont une mise à jour va prochainement être mise en ligne sur le site internet de la Direction générale du travail.

Observation III. 2 : Affichage d'un bilan relatif aux résultats de mesurage du radon

Je vous invite à vérifier qu'un « bilan relatif aux résultats de mesurage du radon » a bien été mis à disposition, par voie d'affichage permanent, visible et lisible, près de l'entrée principale des établissements ayant bénéficié de mesurages (en particulier les écoles), conformément aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté [4].

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'adjoint au Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Caen,

Signé

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET